

N° 216

SÉNAT

SESSION DE DROIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 juillet 1968.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE pour 1968

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE
TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 19 juillet 1968.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi de finances rectificative pour 1968, adopté avec modifications en deuxième lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 18 juillet 1968.

Le Premier Ministre,

Signé : MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 1^{re} lecture : 648, 733, 735 et in-8° 134.
(4^e législ.) : 2^e lecture : 8, 35 et in-8° 2.

Sénat : 1^{re} lecture : 160, 168 et in-8° 68 (1967-1968).

Lois de finances rectificatives. — Taxe spéciale d'équipement - Communautés urbaines - Impôts locaux.

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modifications en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 4-VI.

Suppression conforme

Art. 5-II.

Conforme

I. — Lorsque, dans une commune faisant partie d'une communauté urbaine, le nombre de centimes communautaires prévu au premier budget de la communauté excède de 50 % le nombre des centimes communaux mis en recouvrement l'année précédente, le conseil de communauté peut décider de lever sur le territoire de ces communes une quotité de centimes communautaires inférieure à celle qui est appliquée dans les autres communes de la communauté.

Des quotités de centimes différentes pourront continuer à être appliquées sur le territoire des communes visées à l'alinéa premier pendant les quatre années suivantes.

Les différences affectant les diverses quotités de centimes communautaires devront être réduites progressivement et supprimées la sixième année.

II. — Lorsque le conseil de communauté décide de faire application des dispositions du I ci-dessus, sa délibération portant sur le budget n'est exécutoire qu'après avoir été approuvée par l'autorité supérieure.

III. — Le conseil d'une communauté urbaine créée antérieurement au 1^{er} janvier 1968, pourra décider l'application des dispositions du I ci-dessus aux cotisations mises en recouvrement au titre de 1968, par une délibération qui devra intervenir avant le 15 août 1968.

IV. — 1° Lorsque les délibérations du conseil de communauté du conseil général et du conseil municipal accordant des exonérations de patente dans les conditions de l'article 1473 *bis* du Code général des impôts ont été prises dans le courant de la même année, ces diverses délibérations prennent effet du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle elles sont intervenues.

2° Toutefois, lorsque les délibérations des conseils de communauté ont pour objet d'étendre aux centimes communautaires des exonérations de patente déjà accordées aux entreprises par les collectivités locales, dans les conditions de l'article 1473 *bis* du code général des impôts, leur date d'effet peut remonter au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle elles sont intervenues.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 juillet 1968.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.